

Repères, Décembre, 2021

Nikolas BLANCHETTE* et Mina BAKKIOUI*

Commentaire sur la décision Langlais c. MRC des Moulins – La relation employeur-employé d'un expert avec une partie, une question de crédibilité ou de partialité ? La Cour supérieure tranche la question

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; CONSTITUTION ET COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION ; EXPERTISE ; PRINCIPES DIRECTEURS ; RÔLE ET DEVOIRS DE L'EXPERT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs commentent cette décision dans laquelle la Cour supérieure accueille la demande en rejet d'une expertise déposée par la Municipalité régionale de comté des Moulins en raison de la partialité et de l'absence d'indépendance de l'expert.

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'action par laquelle le demandeur recherche un jugement déclarant que le lit d'écoulement d'un plan d'eau situé sur son terrain ne constitue pas un cours d'eau au sens de l'article [103](#)(4) de la *Loi sur les compétences municipales* mais constitue plutôt un fossé de drainage, la Municipalité régionale de comté des Moulins (la « MRC ») dépose au soutien de sa défense un rapport d'expertise préparé par la directrice du service environnement et développement durable de la MRC. Invoquant la partialité de l'expert, le demandeur en réclame le rejet, conformément à l'article [241](#), al. 1 C.p.c.

I- LES FAITS

Dans *Langlais c. MRC des Moulins*¹, le tribunal est saisi d'une demande formulée par le demandeur pour faire rejeter le rapport d'expertise de la défenderesse. En effet, le demandeur recherche une déclaration voulant que le lit d'écoulement d'un plan d'eau situé sur son terrain, et qu'il a remblayé, ne constitue pas un cours d'eau au sens de l'article [103](#), al 1(4^o) de la *Loi sur les compétences municipales*² mais constitue plutôt, sur son lot, un fossé de drainage au sens du même article.

Au soutien de sa défense, la MRC dépose un rapport d'expertise intitulé « Détermination de la nature d'un lit d'écoulement ». Il est à noter que le rapport d'expertise est préparé par la MRC et porte le logo de celle-ci. De plus, le rapport d'expertise est signé par M^{me} Amélie Parmentier, Ing., directrice du service environnement et développement durable de la MRC, de même que par monsieur Vincent Laroche, biologiste du service environnement et développement durable de la MRC.

Invoquant la partialité de l'expert, le demandeur réclame le rejet du rapport d'expert déposé par la MRC, et ce, en vertu de l'article [241](#), al 1 C.p.c.

La MRC, quant à elle, soutient que la relation employeur-employé d'un expert avec une partie n'est pas un empêchement à son témoignage, mais peut tout au plus affecter sa crédibilité. Elle ajoute que plusieurs municipalités régionales de comté retiennent les services de leurs employés à titre d'experts.

II- LA DÉCISION

Dans cette décision de première instance, le juge Lussier, j.c.s. devait déterminer si le rapport d'expert déposé par la MRC constituait une expertise indépendante et impartiale.

D'entrée de jeu, le tribunal souligne le fait que l'argument de la MRC à l'effet que plusieurs municipalités régionales de comté retiennent les services de leurs employés à titre d'experts n'est ni prouvé ni pertinent et qu'une pratique généralisée, qui n'est

pas raisonnable, légale ou conforme ne le devient pas simplement parce qu'elle est répandue et suivie.

Le juge Lussier poursuit son raisonnement en expliquant qu'il est exact de soutenir que le lien d'emploi n'est pas un empêchement à agir comme expert.

À cet égard, le tribunal cite un arrêt de la Cour d'appel³, dans lequel la Cour d'appel a refusé de rejeter le témoignage d'un expert arpenteur-géomètre qui avait des liens professionnels antérieurs avec une partie :

[43] L'impartialité d'un expert se mesure à sa capacité à conserver une distance vis-à-vis son client et la cause défendue par ce dernier. Sa participation à la preuve doit être caractérisée par une approche objective, crédible et défendable.

Cette impartialité et cette distance ont été explicitées par la Cour suprême dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*⁴, sous la plume du juge Cromwell :

[26] Les grandes lignes de l'obligation du témoin expert envers le tribunal sont peu contestées. Comme Anderson l'écrit : [traduction] « L'obligation de fournir une aide indépendante au tribunal sous la forme d'avis objectif et exempt de parti pris a été énoncée à de nombreuses reprises par les tribunaux de common law un peu partout dans le monde » (p. 227).

Une obligation semblable existe en droit civil québécois :

[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services (P. Michell et R. Mandhane, « The Uncertain Duty of the Expert Witness » (2005), 42 *Alta. L. Rev.* 635, p. 638-639). Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire. Les experts sont généralement engagés, mandatés et payés par l'un des adversaires. Ces faits, à eux seuls, ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité, ni l'absence de parti pris de l'expert.⁵

[Nos soulignements]

Effectivement, le juge Lussier précise qu'en 2016, le *Code de procédure civile* est venu réitérer de façon explicite les devoirs de l'expert et prévoit, à l'article 241 C.p.c., la possibilité, sinon le devoir, de faire rejeter un rapport ne se conformant pas aux principes qui sont énoncés aux articles 22, 235 et 241 C.p.c.

Dans son analyse, le tribunal s'interroge sur les circonstances dans lesquelles l'expert de la MRC pouvait espérer se qualifier d'expert en satisfaisant les critères prévus au C.p.c.

Après analyse, le juge Lussier n'est pas convaincu que l'expert de la MRC puisse respecter ces obligations et se conformer à l'article 240 C.p.c. qui prévoit :

240. Après le dépôt du rapport et avant l'instruction, l'expert commis par le tribunal ou l'expert commun doit, à la demande du tribunal ou des parties, fournir des précisions sur certains aspects du rapport et rencontrer les parties afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction.

Si des rapports d'expertise sont contradictoires, les parties peuvent réunir leurs experts afin de concilier leurs opinions, de déterminer les points qui les opposent et, le cas échéant, de faire un rapport additionnel sur ces points.

[Nos soulignements]

En fait, le rapport d'expertise déposé par la MRC est non seulement déposé sous la signature de la responsable du service en cause, mais il est identifié à la MRC et arbore son logo et ses couleurs. Qui plus est, le tribunal souligne le fait que la MRC admet dans sa conclusion qu'elle est responsable du rapport et que l'introduction du rapport illustre à quel point la MRC n'a pas compris ou assimilé le concept d'impartialité.

La MRC se satisfait du fait que M^{me} Parmentier a la compétence technique requise pour préparer le rapport et l'avocat de la MRC rajoute qu'il s'agit non seulement d'une personne compétente, mais d'une personne honnête et intègre. Le tribunal n'a aucune raison d'en douter, mais précise que là n'est pas la question à trancher.

Au surplus, M^{me} Parmentier n'est pas seulement à l'emploi de la MRC, mais elle est le principal témoin de faits de la MRC et l'âme dirigeante du dossier.

Le tribunal fait siens les propos des juges Thomas Davis, Chantal Tremblay et Martin Sheehan, lorsqu'il cite des décisions⁶ où les tribunaux ont conclu que le manque d'indépendance de certains employés qui ont des liens trop étroits avec une partie et qui sont impliqués dans les faits contestés des dossiers les rend de fait incapables de fournir une opinion impartiale dans les circonstances. De plus, puisque le rôle des experts dans les causes citées est de défendre la position qu'ils ont transmise à une partie et que celle-ci a suivi sa recommandation, les juges ont conclu que ces experts ne pouvaient pas éclairer le tribunal avec « objectivité, impartialité et rigueur » au sens de l'article [22](#) C.p.c.

En l'espèce, le juge Lussier précise que les décisions précitées sont applicables à la présente instance et que M^{me} Parmentier et, accessoirement, monsieur Vincent Laroche, ne peuvent d'aucune façon prétendre être indépendants et impartiaux à l'égard du litige.

Finalement, le juge conclut qu'il n'y a pas lieu en l'instance de laisser l'appréciation de la force probante du témoignage de l'expert au juge du fond. En fait, il s'agit d'un cas clair de partialité et de manque d'indépendance, comme prévu à l'article [241](#) C.p.c., et ce serait rendre un mauvais service aux parties que d'attendre au procès pour la disqualification des « experts » retenus.

Pour ces raisons, le tribunal estime que le rapport d'expertise de la MRC n'est pas une expertise indépendante et impartiale et qu'il doit être retiré du dossier au stade préliminaire.

Le tribunal accueille donc la demande en rejet du rapport d'expert de la MRC.

III- LE COMMENTAIRE DES AUTEURS

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuel *Code de procédure civile*, le 1^{er} janvier 2016, le débat sur la recevabilité d'un rapport d'expert doit normalement avoir lieu avant l'instruction de la cause au mérite. L'article [241](#) C.p.c. prévoit qu'une partie peut, à ce stade, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité.

Ce n'est pas le fait que l'expert soit un employé de la MRC qui entraîne le rejet du rapport. C'est plutôt le fait que les conclusions de l'expert constituent le fondement de la décision attaquée par le demandeur, ce qui représente l'enjeu principal du débat entre les parties.

Même si le lien d'emploi n'empêche pas une personne d'agir à titre d'expert, il ne faut pas faire abstraction du fait que, s'il y a clairement absence d'impartialité et d'indépendance, le *Code de procédure civile* prévoit la possibilité pour une partie de faire rejeter un rapport d'expert dès sa communication par la partie adverse. En fait, parfois, le manque d'indépendance de certains employés qui ont des liens trop étroits avec les parties en cause et qui ont eu une participation directe dans les faits contestés les rend incapables de fournir une opinion impartiale au tribunal.

CONCLUSION

Le jugement rendu par le juge Lussier dans l'affaire commentée concorde avec trois autres décisions récentes de la Cour supérieure⁷ où la participation directe des experts dans les faits en litige a justifié le rejet de leurs rapports pour cause de partialité. Il faudra surveiller si ce courant jurisprudentiel aura l'effet de contraindre quelque peu cette pratique de plus en plus répandue au sein des municipalités et MRC.

* M^e Nikolas Blanchette est associé chez Fasken. Il est le leader du groupe de pratique en litige immobilier au bureau de Montréal et l'un des rares avocats du cabinet à couvrir tout aspect lié à l'expropriation. M^e Mina Bakkioui est avocate au sein du groupe Litiges et résolution de conflits chez Fasken et se spécialise en litige immobilier.

[1.](#) 2021 QCCS 2719, [EYB 2021-392701](#).

[2.](#) RLRQ, c. C-47.1.

[3.](#) *Administration portuaire de Québec c. Thibault*, 2018 QCCA 72, [EYB 2018-289522](#).

[4.](#) 2015 CSC 23, [EYB 2015-251384](#).

[5.](#) *Ibid.*

[6.](#) *Safran Nacelles c. Learjet inc.*, 2019 QCCS 3269, [EYB 2019-314691](#) ; *Procureure générale du Québec c. L'Unique Assurances générales*, 2018 QCCS 2511, [EYB 2018-295304](#) ; *Mabarex inc. c. Ville de Vaudreuil-Dorion*, 2021 QCCS 2601, [EYB 2021-392461](#).

[7.](#) *Ibid.*

